

DEPARTEMENT DE L'AIN
Arrondissement et Canton de GEX
Commune de VESANCY

ARRETE TEMPORAIRE N°030-2016

portant autorisation du domaine public de la commune pour pose d'un échafaudage et réglementation temporaire de la circulation sur la rue de la Fruitière

Le MAIRE de VESANCY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 .

CONSIDERANT la demande d'autorisation de voirie de Monsieur Guillaume FROMENT, gérant de la société AB CHARPENTE de SAINT GENIS POUILLY pour la pose d'un échafaudage à l'occasion de travaux de réfection de la toiture de l'habitation de Monsieur POUJALAS sise 91, rue de la Fruitière à partir du 05 décembre 2016 pour 4 semaines.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers en mettant en place une réglementation temporaire de circulation sur la rue de la Fruitière

ARRETE

ARTICLE 1

Au droit de la propriété de Monsieur POUJALAS, située au 91, rue de la Fruitière, la société AB CHARPENTE de St Genis Pouilly, mandatée par Monsieur POUJALAS est autorisée à utiliser le domaine public de la commune, pour mettre en place un échafaudage à compter du 05 décembre pour une période de 4 semaines.

ARTICLE 2 – Sécurité et signalisation de chantier.

La société AB CHARPENTE devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions réglementaires (signalisation, éclairage protection contre les chutes de matériaux etc...) pour éviter les accidents engageant sa responsabilité notamment la signalisation qui devra rester visible de jour comme de nuit.

Le chantier devra être correctement balisé par la mise en place des panneaux signalétiques installés suffisamment en amont du chantier de part et d'autre de la section concernée.

Tout l'espace chantier devra être équipé d'un dispositif de protection vis-à-vis des utilisateurs du domaine public.

La société SARL AB CHARPENTE devra installer de part et d'autre du chantier un panneau indiquant la nature des travaux et un panneau travailleur (Ak5).

L'emplacement occupé sera protégé pour éviter la pénétration des matériaux polluants (ciment, peinture, hydrocarbure tuile etc....).

Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tout le matériel de chantier et tous les dépôts de matériaux, laisser les lieux occupés dans un état de propreté optimale et

éventuellement réparer les dommages causés à la voie et ses dépendances.

ARTICLE 3 Circulation et stationnement

Durant la période des travaux, à compter du 05 décembre 2016 et pour une durée de quatre semaines, la circulation au niveau du chantier sera limitée. Tout stationnement sera interdit à proximité du chantier.

Pour éviter tout incident, il est vivement recommandé aux habitants et usagers de la rue de la Fruitière et de la zone concernée par la proximité des travaux de respecter les zones délimitées par la société SARL AB CHARPENTE et d'emprunter autant que possible la route de Bottenay et le chemin du Crêt pendant la durée des travaux.

ARTICLE 4 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 – Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

ARTICLE 6

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions règlementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à Monsieur Guillaume FROMENT gérant de la société SARL AB CHARPENTE et adressée à :

- La police municipale de Divonne les Bains
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GEX
chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Vesancy, le 1^{er} décembre 2016.

LE MAIRE,

PIERRE HOTEL

